



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chambres regionales

Question écrite n° 285

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget sur le statut des assistants de verification des chambres regionales des comptes. L'article 89 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 dispose qu'un decret doit fixer le statut de ces personnels. Or ce decret n'est toujours pas paru a ce jour. Il apparait pourtant necessaire que, conformement a cet article de loi, les chambres regionales des comptes disposent d'un personnel de verification relevant d'un corps dote d'un statut specifique et non pas constitue exclusivement d'agents en position de detachement ou mis a disposition, comme c'est le cas actuellement. C'est pourquoi les assistants de verification des chambres regionales des comptes souhaitent se voir attribuer un statut adapte a la structure de leur corps qui comprend 300 personnes environ. Ce ne serait pas le cas si, comme cela semble avoir ete envisage, ce futur statut etait calque sur celui des agents du Tresor. Ces derniers sont, en effet, beaucoup plus nombreux et l'application de leur statut, ou d'un statut du meme type, a un corps de trois cents agents ne permettrait pas a ces derniers de beneficier des perspectives de carriere qu'ils sont en droit d'attendre. Il lui demande en consequence quelles dispositions il compte prendre afin qu'en concertation etroite avec les representants de ces personnels un statut des assistants de verification des chambres regionales des comptes puisse etre publie dans des delais rapproches.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertes des communes, des departements et des regions, precise dans son article 89 qu'il « est cree un corps d'assistants de verification des chambres regionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leur competence. Leur statut est fixe par decret ». Un projet de texte a ete mis a l'etude a cet effet. Les taches tres diverses a accomplir ont conduit a envisager deux corps d'assistants de verification : un corps d'assistants adjoints de verification correspondant a la categorie B type et un corps d'assistants de verification comparable, quant a sa structure, a de nombreux corps administratifs de la categorie A. Cependant, compte tenu des etudes alors engagees sur les missions memes des chambres regionales des comptes, l'instruction de ce projet a ete suspendue dans l'attente, d'abord, de la publication de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 d'amelioration de la decentralisation et, ensuite, de la mise en place de ses conditions d'application. Il parait maintenant possible de poursuivre la procedure d'elaboration de ce statut qui avait deja fait l'objet d'une concertation avec les representants des personnels : cette concertation sera bien entendu reprise au cours des prochaines etapes de mise en forme du projet statutaire.

Données clés

Auteur : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 285

Rubrique : Cour des comptes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2114